

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé

TRBR
Mme Sonia Bulliard Grosset
Présidente du Tribunal civil
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

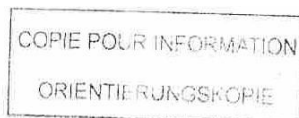
Estavayer-le-Lac, le 28 novembre 2016
http://www.swisstribune.org/doc/161128DE_TB.pdf

DEMANDE DE RÉCUSATION DE TOUT LE TRIBUNAL MAINTENUE

Madame la Présidente,

En date du 16 novembre 2016, je vous ai demandé¹ de vous récuser ainsi que tout le Tribunal. Vous avez transmis² la demande au Tribunal Cantonal. J'ai reçu le 28 novembre la copie³ de la réponse que le Tribunal Cantonal vous a faite dont je reproduis ci-dessous le texte en l'annotant pour vous-mêmes et nos concitoyens qui sont attachés au respect des droits garantis par la Constitution fédérale :

Fribourg, le 21 novembre 2016



Demande de récusation déposée le 16 novembre 2016 par Monsieur Denis Erni

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre courrier du 18 novembre 2016 et ses annexes, relatifs à la¹ demande de récusation citée en titre.

Je constate que le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour traiter cette demande. En effet, celle-ci étant contestée, l'art. 18 al. 2 let. b LJ attribue² la compétence à cet égard à l'un des suppléants du juge unique dont la récusation est requise, en l'occurrence l'un des Vice-Présidents du Tribunal civil de la Broye.

Au demeurant, comme vous le relevez³, aucun motif de récusation n'est invoqué à votre encontre. Il se pose dès lors la question de l'application de la jurisprudence de l'ATF 129 III 445 consid. 4.2.2, notamment.

Les dossiers que vous nous avez transmis vous sont retournés en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Adrian Urwyler
Président

Le Président aurait dû le mentionner ici pour respecter les règles de la bonne foi. En effet, j'ai écrit au Président en disant que la Présidente précisait dans son courrier au Tribunal Cantonal, citation :

« Je vous confirme que je ne vois pas en quoi mon impartialité ferait défaut à l'égard de celui-ci »

Je la remercie de préciser ce point. Cela me permet d'apporter une précision importante sur les questions de fonds qui me font demander la récusation de tous les Tribunaux :

Il n'est pas question ici d'impartialité, mais d'indépendance et de compétence des Tribunaux avec les codes de procédures actuels pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le cadre d'un déni de justice permanent prenant en compte le contexte global qui a poussé le Service des Contributions à vouloir mettre une amende pour un courrier B.

Point 1 :

J'ai demandé la récusation de tout le Tribunal

Point 2 :

La réponse du TC n'est pas en relation avec la demande. Cela ne peut pas être un juge suppléant du même Tribunal qui juge la demande de récusation de tout le Tribunal. Tout le monde peut le comprendre !

Point 3 :

Point incomplet induisant les lecteurs en erreur sur la notion d'impartialité que vous avez présentée.

Ce point avait été précisé⁴ au Tribunal cantonal.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161116DE_TB.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/161118TB_TC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/161121TC_TB.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/161120DE_TC.pdf

DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE

Des éléments que vous-mêmes et les citoyens peuvent constater dans le courrier cité ci-dessus qui montrent que les droits fondamentaux constitutionnels ne peuvent pas être respectés :

- 1) La réponse du Président Adrian URVYLER n'est pas en relation avec la demande de récusation de tout le Tribunal, ni avec les explications que je lui ai communiquées.
- 2) Le Président Adrian URVYLER omet de dire que vous avez parlé d'impartialité à mon égard, sans aborder la question de la compétence du Tribunal avec le code de procédure actuel pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- 3) Plus encore, le Président Adrian URVYLER invoque le code de procédures pour dire que son Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur votre récusation, mais il omet complètement la question du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale qui ne peuvent pas être respectés avec le code de procédure actuel.

=> Sa réponse nous met dans une situation de déni de justice

Des droits fondamentaux garantis par le droit supérieur que doivent respectés tous les magistrats et personnes assumant une tâche de l'ETAT

La Constitution, soit le droit suprême voté par notre nation, garantit des droits fondamentaux que je rappelle pour nos concitoyens dont :

Article 8 : Egalité

Article 9 : Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Article 29 : Garanties générales de procédures

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable

Les parties ont le droit d'être entendues.

Article 30 : Garanties de procédures judiciaires

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Article 35 : Réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation

Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux

Concernant la question d'impartialité (article 30 cste) :

Le Président Adrian URVYLER sait que dans le droit supérieur, la Constitution garantit l'accès à un Tribunal compétent, indépendant et impartial, article 35 et 30 cste. Il sait que lors d'une demande de récusation de tout le Tribunal, l'impartialité des juges est une condition nécessaire mais pas suffisante pour qu'ils puissent faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

=> Il sait que sa réponse ne respecte pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution, lorsqu'il parle d'impartialité en omettant que l'indépendance et la compétence sont des points essentiels pour justifier la récusation d'un Tribunal

Du droit supérieur applicable si un code de procédure n'a pas été prévu par le législateur pour assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels en cas de procédure manifestement abusive :

En droit, comme cela est enseigné à l'Université et garanti par la Constitution, c'est toujours le droit supérieur qui prime. Si un code de procédure permet aux personnes assumant une tâche de l'Etat de forcer les citoyens à faire des procédures manifestement abusives et coûteuses pour faire respecter des droits fondamentaux, sans aucune garantie, il y a violation crasse des droits constitutionnels. C'est du déni de justice. Dans ce cas, c'est le droit supérieur qui doit servir de référence.

Selon les règles de la bonne foi, tous les Présidents de Tribunaux, y compris M. Adrian URVYLER, savent qu'un code de procédure ne peut pas assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution dans tous les cas, si ceux qui l'ont rédigé n'ont pas prévu tous les scénarii possibles. Cette observation s'applique particulièrement aux personnes assumant une tâche de l'Etat qui ne respecteraient pas les droits fondamentaux dans leur décision en mettant en place des procédures qui permettent de contourner les droits garantis par la Constitution en avantageant ou pénalisant de manière arbitraire des citoyens.

Comme l'a confirmé le Professeur de droit Claude ROUILLER, en cas de déni de justice permanent qui montre la violation crasse des droits fondamentaux par la justice, soit en cas de scénarii que n'ont pas prévus ceux qui ont rédigé les codes de procédures, les parlements - *qui ont mis en place le système de judiciaire* - peuvent se saisir de plainte. Ils ont en tous les cas l'obligation d'assurer le respect des droits garantis par la Constitution.

Le corollaire est que si un code de procédure ne permet pas de respecter les Droits fondamentaux constitutionnels, le magistrat - *qui doit respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution* - a la possibilité de s'adresser au Parlement plutôt que de faire un déni de justice ou inciter des justiciables à abattre un Conseiller fédéral, comme le conseille aujourd'hui un avocat du GER, pour obtenir le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Dans le cas présent, chaque citoyen sait que le « courrier recommandé », comme vous l'utilisez en procédure judiciaire, a été mis en place pour assurer que la notification d'un courrier ne puisse pas relever de l'arbitraire et violer les droits des citoyens.

Chacun peut apprécier que si les juristes chevronnés du Service des Contributions, qui sont tenus par l'article 35 de respecter les droits fondamentaux constitutionnels, décident d'amender de manière arbitraire des citoyens de 400 CHF pour un courrier B qu'ils n'ont pas reçu dans les délais, en ayant été dûment avertis avant qu'ils ne mettent l'amende que le courrier B n'avait pas été notifié dans un délai de 10 jours, il y a violation intentionnelle et manifeste du respect des droits fondamentaux. Ces professionnels de la loi savent qu'ils contournent les droits fondamentaux, violation article 9 cste, ce qui leur permet d'amender à leur guise de manière arbitraire les citoyens.

=> *Le Président M. Adrian URVYLER sait que des juristes chevronnés, qui agissent ainsi, le font uniquement parce que les Tribunaux n'ont pas l'indépendance et la compétence suffisante avec les codes de procédures actuels pour assurer que des fonctionnaires ne mettent pas en place des procédures qui permettent de contourner de manière crasse les droits garantis par la Constitution. Il sait qu'il doit assurer que les personnes assumant une tâche de l'Etat respectent les droits fondamentaux constitutionnels. Ce n'est pas à leur victime à devoir faire de la procédure abusive alors que le courrier recommandé a été mis en place pour éviter ces abus de pouvoir.*

DES AUTORITES FEDERALES QUI NE VEULENT PLUS RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS

De l'explication de l'avocat du GER sur l'absence d'indépendance et de compétence des Tribunaux pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels :

En avril 2016, j'ai rencontré un avocat du GER. Il avait relevé au dossier qu'en 1995 Me Foetisch avait justifié ses infractions en disant citation :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*

Il m'a dit que cette phrase est la preuve que les Tribunaux n'ont pas la compétence et l'indépendance pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels face à des professionnels de la loi qui les violent.

Du raisonnement par l'absurde tenu par l'avocat du GER qui montre qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels face à des professionnels de la loi

On avait eu une longue discussion. Il considérait que cela ne servait strictement à rien de faire de la procédure lorsque des professionnels de la loi forcent un citoyen à faire de la procédure abusive en violant manifestement la loi.

Son raisonnement était très simple et chacun peut le comprendre avec la question qu'il m'avait posée :

Il m'avait dit si les Tribunaux étaient indépendants, impartiaux et avaient la compétence pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels :

« Pensez-vous que des professionnels de la loi prendraient le risque de violer la loi s'ils avaient le moindre risque de se faire condamner par les Tribunaux alors que la loi le prévoit ! »

On avait discuté quelques cas qu'il avait relevés dans le dossier qui l'attestaient :

- *Me Foetisch⁵ avait annoncé publiquement qu'il était intouchable*
- *Le public de la demande⁶ d'enquête parlementaire en avait fait le constat*
- *Me Bettex⁷ a confirmé que les professionnels de la loi ont plus de pouvoir que les Tribunaux*
- *Me Patrick Gruber⁸ avait exigé le paiement d'une facture sans avoir annoncé ses prix (selon lui, il n'avait pas le droit de le faire)*
- *Plusieurs prises de position de professionnels de la loi assumant une tâche de l'Etat qui ne respectent pas les droits fondamentaux dans leur décision en sachant qu'ils ne risquent pas d'être condamné par la justice pour violer de manière crasse les droits garantis par la Constitution, parmi eux, les prises de positions de Me Bettex et du Professeur Claude Rouiller*

Selon lui, c'était la preuve que les codes de procédures ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/161125DE_TB.pdf

Chacun appréciera que si les Autorités avaient mis en place un modèle comme la VIA SICURA pour faire condamner tous les professionnels de la loi qui violent intentionnellement la loi en sachant que les Tribunaux n'ont ni l'indépendance, ni la compétence pour les condamner, les juristes du Service des Contributions ne prendraient pas le risque de donner des amendes pour des courriers B qui n'ont pas été notifiés dans les délais.

DU MAINTIEN DE MA DEMANDE DE RECUSATION DE TOUS LES TRIBUNAUX

Au vu de ce qui précède et de la prise de position du Président Adrian URVYLER, pour la bonne forme je maintiens ma demande de récusation de tous les Tribunaux.

Je vous demande de vous adresser au Grand Conseil pour leur demander de prendre les mesures qui s'imposent pour que les Tribunaux aient l'indépendance et la compétence nécessaire pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

Comme il y a une plainte⁹ pénale déposée auprès de Mme Simonetta Sommaruga, je vous demande de suspendre toutes les procédures qui sont encours liées à ce dossier, jusqu'à ce que cette plainte ait été traitée dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

A cet effet, je vais informer Mme Simonetta Sommaruga de cette situation qui a conduit l'avocat du GER a conseillé d'abattre un Conseiller fédéral si les Autorités ne veulent plus respecter les droits garantis par la Constitution fédérale.

Il s'agit maintenant au Conseil fédéral d'apporter des solutions pour mettre fin à ce manque de compétence et d'indépendance des Tribunaux qui n'arrivent pas à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans ce contexte donné.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161128DE_TB.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/161116DE_TB.pdf